

ITINÉRAIRE

SECTION I

Routes que devront desservir dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises du CANADA:

Du Canada à Rome, directement ou par Paris ou Lisbonne (ou les deux), et au-delà de Rome jusqu'à Bangkok, et au-delà de Bangkok jusqu'à un point dont il sera convenu.

SECTION II

Routes que devront desservir dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises de l'ITALIE:

De l'Italie à Montréal, directement, et au-delà de Montréal jusqu'à Chicago, Los-Angeles, Mexico et jusqu'à un point au-delà de Los-Angeles dont il sera convenu.

Il est convenu que l'entreprise ou les entreprises des deux Parties Contractantes pourront accorder des droits d'escale dans les territoires canadien et italien au trafic en provenance ou à destination de pays tiers.

Il est également convenu que l'entreprise ou les entreprises de chacune des Parties Contractantes pourront transporter dans le territoire ou hors du territoire de l'autre Partie Contractante du trafic en transit en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers.

ANNEXE

Aux termes de l'Article III, aucune des deux Parties Contractantes ne désignera plus d'une entreprise pour exploiter les services convenus sur chaque route spécifiée, avant que les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes se soient entendues par négociation sur la désignation d'une autre entreprise.

LÉON MAYRAND

PELLA

Ottawa le 19 avril 1962

En vigueur le 19 avril 1962